

TRIBUNAL D'INSTANCE DE PARIS
PARVIS DU TRIBUNAL DE PARIS
75859 PARIS CEDEX 17

téléphone : 01 87 27 95 56
télécopie : 01 87 27 96 00
mail : civil-ctxg.ti-paris@justice.fr

DEMANDEUR

Monsieur PIERRE Guillaume

comparant en personne

DÉFENDEUR

Société anonyme AIR AUSTRAL
10 place de Catalogne, 75014 PARIS,
non comparante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Présidente : OSTENGO Catherine

Greffière : DELSARTE Nathalie

DATE DES DEBATS

28 mai 2019

DÉCISION :

réputée contradictoire, en dernier ressort, prononcée par mise à disposition au greffe le 12 Juillet 2019 par OSTENGO Catherine, Présidente assistée de DELSARTE Nathalie, greffière.

Numéro de minute : 5245

DEMANDEUR(S):

Monsieur PIERRE Guillaume

DEFENDEUR(S):

Société anonyme AIR AUSTRAL

Copie conforme délivrée

le : 16/7/19
à : Société anonyme AIR AUSTRAL

Copie exécutoire délivrée

le : 16/7/19
à : Monsieur PIERRE Guillaume

RAPPEL DES FAITS

Aux termes d'une assignation délivrée le 9 janvier 2019, M. Guillaume PIERRE a saisi la juridiction d'une demande d'indemnisation formée contre la société AIR AUSTRAL.

A l'audience du 28 mai 2019 à laquelle l'affaire a été évoquée, M. PIERRE comparait en personne et expose avoir réservé auprès de la compagnie AIR AUSTRAL des billets aller retour PARIS-CDG /SAINT DENIS DE LA REUNION qui prévoyaient :

- A l'aller : départ le 26/10/18 à 19:30 arrivée le 27/10 à 8:25
- Au retour : départ le 3/11/2018 à 21:00 arrivée le 04/11 à 05:30.

Il ajoute que le premier vol a été annulé en raison d'un problème technique, qu'il a finalement décollé le 27/10/18 à 14:30 (le vol étant programmé pour 14:30) et qu'il est arrivé à SAINT DENIS le 28/10 à 3h00 de sorte qu'il n'a pu participer au trek organisé le 1er jour sur l'Ile, par le voyageur. Il poursuit en indiquant que le vol du retour vers Paris a accusé un retard de plus de trois heures puisqu'il a atterri le 04/11 à 8:30.

Il précise avoir en vain sollicité une indemnisation de la compagnie AIR AUSTRAL par courrier recommandé réceptionné le 12 novembre 2018.

Il sollicite, sur le fondement du Règlement CE 261/2004, une indemnisation forfaitaire à hauteur de 600 euros pour chacun des vols ainsi que 300 euros de dommages et intérêts, outre 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la condamnation de la compagnie AIR AUSTRAL aux dépens.

La société AIR AUSTRAL, bien que régulièrement assignée par acte remis en l'étude ne comparait pas.

La décision a été mise en délibéré au 12 juillet 2019.

MOTIFS

L'article 9 du Code de procédure civile dispose qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en application de l'article 1353 du code civil, la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation.

L'article 7 du règlement européen 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas d'annulation ou de retard important d'un vol, prévoit que les passagers se voient offrir en cas d'annulation d'un vol une indemnisation de :

- « a) 250 euros pour tous les vols de 1 500 kilomètres ou moins;*
- b) 400 euros pour tous les vols intracommunautaires de plus de 1 500 kilomètres et pour tous les autres vols de 1 500 à 3 500 kilomètres ;*
- c) 600 euros pour tous les vols qui ne relèvent pas des points a) ou b). Pour déterminer la distance*

à prendre en considération, il est tenu compte de la dernière destination où le passager arrivera après l'heure prévue du fait du refus d'embarquement ou de l'annulation.»

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne que les passagers de vols retardés peuvent également invoquer le droit à indemnisation prévu à l'article 7 du règlement européen lorsqu'ils subissent en raison d'un vol retardé une perte de temps égale ou supérieure à trois heures c'est à dire lorsqu'ils atteignent leur destination finale trois heures ou plus après l'heure d'arrivée initialement prévue par le transporteur aérien.

L'article 5 du règlement prévoit cependant :

« Un transporteur aérien n'est pas tenu de verser l'indemnisation prévue à l'article 7 s'il est en mesure de prouver que l'annulation est due à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises. »

En l'espèce, la compagnie AIR AUSTRAL n'ayant pas comparu, elle ne justifie de fait pas de telles circonstances extraordinaires.

En conséquence, la compagnie AIR AUSTRAL sera condamnée à payer à M. PIERRE la somme de 600,00 euros pour chacun des deux vols, soit 1200,00 euros.

L'article 12 du règlement européen dispose qu'il s'applique sans préjudice du droit des passagers à une indemnisation complémentaire, et que l'indemnisation servie au titre du règlement peut alors être déduite de cette indemnisation.

M. PIERRE justifie par la production de son programme touristique que le premier jour de son voyage aurait dû lui permettre de visiter Hell Bourg, excursion qu'il n'a pu faire en raison de son arrivée tardive à LA REUNION.

Il convient de lui octroyer au titre de son préjudice moral la somme de 150 euros.

La compagnie air AUSTRAL qui succombe sera condamnée aux dépens.

Elle sera également condamnée à payer à M. PIERRE, qui n'était pas assisté d'un conseil, la somme de 100 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire, rendu en dernier ressort :

Condamne la compagnie AIR AUSTRAL à payer à M. Guillaume PIERRE la somme de 1350 euros ;

Condamne la compagnie AIR AUSTRAL à payer à M. Guillaume PIERRE la somme de 100 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

En conséquence,
Condamne la compagnie AIR AUSTRAL aux dépens.

Le greffier, Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs de la République près Le juge des tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous Commandants et officiers de la force publique

lorsqu'ils en seront légalement requis
la présente expédition conforme à la minute
et sera exécutoire par le directeur de greffe

